

PROCES VERBAL

Sommaire-

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 avril 2024.....	4
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>4</i>
11. Projet pédagogique voyage au Maroc (24-050)	4
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe</i>	<i>4</i>
12. Convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » (24-051).....	6
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe</i>	<i>6</i>
13. Mandat spécial pour la participation d'élus au voyage humanitaire du Conseil municipal des jeunes (24-052)	6
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5ème adjoint</i>	<i>6</i>
14. Autorisation de déplacement de la cheffe du bureau enfance-jeunesse pour le voyage humanitaire du Conseil municipal des jeunes (24-053).....	8
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe</i>	<i>8</i>
02. Dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (24-041) 10	
<i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 4ème adjoint</i>	<i>10</i>
03. Approbation de la convention OPAH RU (24-042).....	12
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1ère adjointe.....</i>	<i>12</i>
04. Adhésion à l'association « Communes solidaires SRU » (24-043).....	13
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>13</i>
05. Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres (24-044).....	14
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1ère adjointe.....</i>	<i>14</i>
06. Actualisation du Règlement Interne de l'Achat Public (24-045)	16
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5ème adjoint</i>	<i>16</i>
07. Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (24-046).....	17
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>17</i>
08. Modification du tableau des effectifs (24-047)	18
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>18</i>
09. Contrat de prestation de service individuelle (24-048).....	19
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>19</i>
10. Répartition intercommunale des frais de scolarité 2023-2024 (24-049)	20
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe</i>	<i>20</i>
15. Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado (24-054) .21	
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe</i>	<i>21</i>
16. Renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles (24-055).....	22

<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	22
17. Renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV pour les écoles (24-056) 23	
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	23
18. Convention pour labellisation VACAF (24-057)	24
<i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe</i>	24
19. Subvention exceptionnelle – Association Tennis Club Manduel (24-058)	24
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} Adjoint</i>	24
20. Signature de la convention de passage pour le réseau d'éclairage public - parcelles AB57, 176, 177, 178, 179, 181 (24-059)	26
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	26
21. Signature de la convention de passage pour le réseau d'éclairage public - parcelle AB189 (24-060).....	26
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	26
22. Signature de la convention de passage pour le réseau électrique – parcelle AB189 (24-061) 27	
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	27
23. Signature de la convention de passage pour le réseau électrique – parcelle AB886 (24-062) 28	
<i>Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe</i>	28
24. Approbation de la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs périscolaires (24-063).....	29
25. Motion portant sur le déroulement de la révision générale du PLU de la commune de Manduel (24-064).....	30
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	30
26. Décisions du Maire	31
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	31
27. Questions diverses.....	32

Avant de procéder à la tenue de ce conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Pierre SANTANDREU Y SASTRE, conseiller municipal de 2014 à 2020, décédé le 08 mai.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à respecter une minute de silence.

* * *

Le onze juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le cinq juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, F. BOUCHE, H. NEVEU, X. PECHAIRAL (départ à 19h56), H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY, T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

P. PLONGET donne procuration à J-P ROUX,
E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE,
B. MALLET donne procuration à X. PECHAIRAL,
S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER,
H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

Nombre de présents : 24, suffrages exprimés : 29, absents : 5

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

La question n°12 relative au voyage humanitaire du conseil municipal des jeunes a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de la direction départementale des finances publiques afin qu'il n'y ait pas de difficultés au moment du mandatement. Aussi, sur les conseils de la DDFIP, cette question a été subdivisée en trois questions qui vous ont été adressées dès approbation des projets de délibération par le service de l'Etat, en application de l'article 14 du règlement intérieur du conseil municipal.

Par ailleurs, sur proposition de subventions de la caisse d'allocations familiales reçue ces derniers jours, il vous a été adressé une question portant sur l'approbation d'une convention d'objectifs et des financements des accueils de loisirs périscolaires.

Enfin, Monsieur le Maire souhaite aborder avec l'assemblée la situation de la révision générale du PLU en lien avec le projet Magna Porta. Cela fait l'objet d'une question mise sur table ce jour.

* * *

En raison de la présence des représentants du conseil municipal des jeunes, Monsieur le Maire propose de modifier la présentation de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal et d'aborder en début de séance la question numéro 11. Des élus du conseil municipal des jeunes présenteront le projet pédagogique du voyage au Maroc dans sa globalité.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 avril 2024

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Avant de demander si les élus ont des questions ou des observations, Monsieur le Maire souhaite devant cette assemblée amener des réponses à Monsieur PECHAIRAL qui souhaitait que lui soient communiqués les détails des frais dépensés par le Maire en 2023 au titre des frais de représentation du maire.

- 24 janvier 2023 : repas de travail - Maire, élu, chef de service - 82,06 euros – validé le 06 février 2023 par Monsieur Pechairal,
- 17 janvier 2023 : repas à l'issue d'un rendez-vous au tribunal et avant un rendez-vous chez le Général de Gendarmerie, suite à mon agression - Maire, élu - 62,20 euros – validé le 06 février 2023 par Monsieur Pechairal,
- 09 novembre 2023 : repas à l'issue d'une réunion de travail avec les maires des communes voisines, portant que l'aménagement du territoire - 179,50 euros – validé le 28 novembre 2023 par Madame Pla.

Dans le cadre du mandat spécial octroyé au maire et à Monsieur Jean-Pierre Roux par le conseil municipal, les dépenses faites pour le déplacement au congrès des Maires, par personne, sont les suivantes :

- Transport : 168 euros,
- Hébergement : 280 euros,
- Métro : 30,10 euros,
- Repas : 100 euros (forfait),
- Réservation congrès : 190 euros.

Telles sont les informations que Monsieur le Maire souhaitait communiquer. Copie des tickets justificatifs et factures sont disponibles pour consultation en mairie, auprès de la direction générale des services.

* * *

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024 est adopté à la majorité par 20 voix pour, 2 abstentions (X. PECHAIRAL et B. MALLET) et 7 voix contre (H. NICOLAS, D.A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE).

11. Projet pédagogique voyage au Maroc (24-050)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3ème Adjointe

Lecture du projet par les élus du Conseil municipal des jeunes :

« En novembre 2022, nous avons entamé une correspondance avec les enfants de l'orphelinat ATLAS KINDER à Marrakech avec tous les enfants élus.

Nous avons beaucoup apprécié ses échanges et avons décidé de réaliser un petit film nous présentant dans notre rôle d'élu et présenter notre village.

En réponse des photos de leur quotidien nous ont été transmises ainsi que des photos de leurs classes. A cette occasion, nous avons organisé une récolte de fournitures scolaires à leur profit dans le cadre de la semaine de la solidarité, que nous avons remise à l'association lors du marché de Noël 2022.

C'est à la vue de ses photos que nous avons décidé de mettre en place des actions pour financer un séjour afin d'aller les rencontrer.

En juin 2023 nous avons organisé une vente de mets sucrés et salés à l'occasion du marché nocturne (gain) Début septembre 2023 : vente de pop corn lors de la séance de cinéma plein air et une vente de boissons et mets sucrés et salés lors du forum des associations.

Durant ce week end, nous avons appris la catastrophe qui a frappé le pays. L'orphelinat n'a pas été touché par les séismes et a donc servi d'hébergement pour les enfants des orphelinats les plus touchés. Nos

correspondances se sont arrêtées mais nous avons décidé d'organiser une collecte pour leur venir en aide. Nous avons pu récolter des produits de première nécessité qui nous ont permis de créer plus de 40 kits d'hygiène au profit d'un orphelinat accueillant des enfants porteurs de handicap.

L'association nous a ensuite envoyé des photos des enfants heureux de la remise de notre récolte.

Quand nous avons vu les enfants et les locaux de l'orphelinat, nous avons eu envie de modifier notre projet initial et de partir à la rencontre de plusieurs orphelinats. Ces photos nous ont beaucoup impressionnés et même chagrinés. Nous sommes ravis de pouvoir les aider à notre manière.

Nous avons ensuite réalisé plusieurs actions lors des manifestations dans le village ; marché de Noël, vide grenier...

Nous avons également organisé un loto d'hiver.

Toutes ces manifestations et une participation de nos parents nous ont permis de financer notre voyage.

Les manifestations à venir vont nous permettre de financer un mur de l'amitié. Il consistera à rénover le mur d'une classe par la réalisation d'une peinture avec nos empreintes et nos prénoms.

Marlène, de l'association Orphelins du Soleil, nous a accompagné durant tous nos événements, et nous a aussi parlé des villages détruits par les séismes. A l'heure d'aujourd'hui nous souhaiterions rencontrer les gens d'un village et organiser une récolte pour leur offrir lors de notre venue.

Nous sommes 12 enfants élus à s'être investis totalement dans ce projet depuis plus de 2 ans et il est vraiment très important pour nous de pouvoir le concrétiser en allant à Marrakech. Cela a créé des liens très forts entre nous et nous avons pu comprendre la chance que nous avons de vivre comme on est.

Je vous remercie de nous avoir écouté et j'espère que ce projet vous plaira autant qu'à nous.

Manon, Chloé et les élus du CMJ »

Dans la continuité de leur projet, les élus du conseil municipal des jeunes voyageront au Maroc pour visiter les orphelinats pour lesquels ils œuvrent depuis maintenant deux ans.

Ce séjour aura lieu du mercredi 23 au samedi 26 octobre 2024. Il se fera selon le plan de financement joint à la délibération.

L'organisation de ce séjour est règlementée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la jeunesse et des sports (SDJES). Afin d'obtenir un agrément, un projet pédagogique spécifique doit être établi.

Le projet pédagogique est conçu comme un contrat de confiance entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les mineurs sur les conditions de fonctionnement des journées. Il sert de référence lors du séjour et sera financé selon le plan de financement annexé.

Ce document est spécifique aux caractéristiques du séjour. Il traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné. Il doit comporter tous les éléments nécessaires au contrôle et à la réglementation en vigueur des articles R227-12 à R227-19 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet pédagogique doit être mis à disposition des familles par affichage.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu articles R 227-12 à 19 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet mené par le conseil municipal des jeunes présenté en séance du conseil municipal, et annexé à la présente délibération ;

Considérant le plan de financement de ce projet de déplacement au Maroc joint à la présente délibération ;

Considérant le projet pédagogique définissant les conditions de déplacement au regard des articles R227-12 à R227-19 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'affichage obligatoire pour les familles ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve le projet pédagogique pour le séjour au Maroc des élus du conseil municipal des jeunes, joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

12. Convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » (24-051)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Dans le cadre du projet pédagogique humanitaire mené par les enfants élus du conseil municipal des jeunes et présenté au conseil municipal (délibération n°24-050), une collaboration active s'est mise en place entre le CMJ et l'association « Les orphelins du Soleil ».

Pour des motifs juridiques et financiers, il convient que le conseil municipal se prononce sur la convention avec l'association pour l'organisation d'un voyage humanitaire au Maroc des enfants du conseil municipal des jeunes.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°24-050 du 11 juin 2024 portant sur le projet pédagogique du voyage au Maroc ;
Vu le projet de convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » pour l'organisation d'un voyage humanitaire des enfants du conseil municipal des jeunes ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » pour l'organisation d'un voyage humanitaire des enfants du conseil municipal des jeunes.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise le maire de Manduel, ou son représentant, à signer la convention avec l'association « Les orphelins du Soleil ».

13. Mandat spécial pour la participation d'élus au voyage humanitaire du Conseil municipal des jeunes (24-052)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

Le projet pédagogique humanitaire présenté au conseil municipal (délibération n°24-050) donne lieu à un voyage humanitaire.

Ce voyage aura lieu du mercredi 23 au samedi 26 octobre 2024 avec 12 enfants élus du conseil municipal des jeunes.

Pour se faire, une déclaration auprès du SDJES (service de la jeunesse et des sports) sera réalisée afin d'obtenir un agrément pour le voyage.

Pour ce groupe, la réglementation en vigueur prévoit qu'il soit accompagné d'un directeur et de 2 accompagnateurs.

La fonction de direction sera assurée par Madame Aurélie COUDIERE, cheffe du bureau enfance-jeunesse. L'accompagnement sera effectué par Mesdames Isabelle ALCANIZ-LOPEZ et Marie MESSINES, qui animent avec Madame COUDIERE les séances du CMJ.

Compte-tenu de la nature exceptionnelle de ce déplacement, qui ne relève pas de l'exercice courant des fonctions d'agent ou d'élu territorial, il est proposé de conférer un mandat spécial à Mesdames ALCANIZ-LOPEZ et MESSINES, comme élues, pour assurer ces missions d'accompagnement du conseil municipal des jeunes durant ce voyage.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Seront pris en charge par la commune, et pour ces trois personnes, les frais portant sur les éléments suivants :

- Le vol aller-retour vers Marrakech,
- L'hébergement durant la période du 23 au 26 octobre 2024,
- Les repas durant cette même période,
- Les déplacements dans la ville et aux alentours, entrant dans le cadre du projet pédagogique humanitaire.

Pour réaliser ce projet, la commune de Manduel a passé une convention avec l'association « les orphelins du soleil », par délibération n°24-051. C'est cette association qui s'est occupée de l'organisation du déplacement, de l'organisation des rencontres et de la coordination des actions d'autofinancement menées par le CMJ.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Vol	2 760 euros (1)	Autofinancements acquis	1 720 euros
Logement	960 euros (2)	Autofinancements à venir	600 euros
Alimentation	900 euros (3)	Tombolas	377 euros
Déplacement interne (minibus de 20 places)	500 euros (4)	Lotos	2 199,20 euros
Actions humanitaires et sociales	1 525,20 euros	Participation des familles	840 euros
Imprévus	300 euros (5)	Participation de la commune	1 209 euros
TOTAL	6 945,20 euros	TOTAL	6 945,20 euros

- (1) – Tarif unitaire : 230 euros ;
- (2) – Location de trois logements pour les 15 personnes;
- (3) – L'alimentation est évaluée à 75 euros par personne durant le séjour, pour 15 personnes;
- (4) – Le minibus et le chauffeur sont mis à disposition du groupe par l'orphelinat, les frais d'essence étant à la charge du groupe ;
- (5) – Cette somme, réservée pour des événements imprévus en cours de séjour, a vocation à être affectée aux actions humanitaires et sociales du projet si elle n'est pas utilisée.

Dans le cadre du mandat spécial, les frais pris en charge par la commune pour chaque adulte identifié dans la présente délibération s'élèvent à :

- Vol : 230 euros,
- Hébergement : 64 euros,

- Alimentation : 75 euros,
- Déplacement interne : 34 euros,

Soit un total de 403 euros par personne, ou 1 209 euros pour les trois adultes.

Il est à noter que par ailleurs la commune a souscrit une assurance rapatriement pour tous les membres du groupe.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, R.2123-22-1, L.5211-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R227-1 à R227-18 ;

Vu la délibération n°24-050 du 11 juin 2024 portant sur le projet pédagogique du voyage au Maroc ;

Vu la délibération n°24-051 du 11 juin 2024 portant sur la convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » ;

Considérant le projet présenté par le conseil municipal des jeunes et le plan de financement présenté ;

Considérant l'intérêt pédagogique pour les membres du conseil municipal des jeunes de la commune de Manduel de participer à ce voyage ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confère un mandat spécial au déplacement de Mesdames ALCANIZ-LOPEZ, MESSINES au voyage du conseil municipal des jeunes qui se tiendra du 23 au 26 octobre 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décide la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à ce mandat spécial par paiement sur présentation de factures émises par l'association « les orphelins du soleil ».

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

14. Autorisation de déplacement de la cheffe du bureau enfance-jeunesse pour le voyage humanitaire du Conseil municipal des jeunes (24-053)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Le projet pédagogique humanitaire présenté au conseil municipal (délibération n°24-050) donne lieu à un voyage humanitaire.

Ce voyage aura lieu du mercredi 23 au samedi 26 octobre 2024 avec 12 enfants élus du conseil municipal des jeunes.

Pour se faire, une déclaration auprès du SDJES (service de la jeunesse et des sports) sera réalisée afin d'obtenir un agrément pour le voyage.

Pour ce groupe, la réglementation en vigueur prévoit qu'il soit accompagné d'un directeur et de 2 accompagnateurs.

La fonction de direction sera assurée par Madame Aurélie COUDIERE, cheffe du bureau enfance-jeunesse. L'accompagnement sera effectué par Mesdames Isabelle ALCANIZ-LOPEZ et Marie MESSINES, qui animent avec Madame COUDIERE les séances du CMJ.

Compte-tenu de la nature exceptionnelle de ce déplacement, qui ne relève pas de l'exercice courant des fonctions de l'agent territorial, il est proposé que le conseil municipal approuve :

- la mission qui est confiée à Madame COUDIERE d'encadrement du conseil municipal des jeunes durant le voyage à MARRAKECH, sur la période du mercredi 23 au samedi 26 octobre 2024,
- de déroger aux arrêtés interministériels fixant le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires en précisant que Madame COUDIERE sera remboursée durant ce voyage aux frais réels, sur la base des informations communiquées ci-dessous.

Un état de frais sera joint à l'appui du mandat.

Seront pris en charge par la commune, les frais portant sur les éléments suivants :

- Le vol aller-retour vers Marrakech,
- L'hébergement durant la période du 23 au 26 octobre 2024,
- Les repas durant cette même période,
- Les déplacements dans la ville et aux alentours, entrant dans le cadre du projet pédagogique humanitaire.

Pour réaliser ce projet, la commune de Manduel a passé une convention avec l'association « les orphelins du soleil », par délibération n°24-051. C'est cette association qui s'est occupée de l'organisation du déplacement, de l'organisation des rencontres et de la coordination des actions d'autofinancement menées par le CMJ.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Vol	2 760 euros (1)	Autofinancements acquis	1 720 euros
Logement	960 euros (2)	Autofinancements à venir	600 euros
Alimentation	900 euros (3)	Tombolas	377 euros
Déplacement interne (minibus de 20 places)	500 euros (4)	Lotos	2 199,20 euros
Actions humanitaires et sociales	1 525,20 euros	Participation des familles	840 euros
Imprévus	300 euros (5)	Participation de la commune	1 209 euros
TOTAL	6 945,20 euros	TOTAL	6 945,20 euros

(1) – Tarif unitaire : 230 euros ;

(2) – Location de trois logements pour les 15 personnes;

(3) – L'alimentation est évaluée à 75 euros par personne durant le séjour, pour 15 personnes;

(4) – Le minibus et le chauffeur sont mis à disposition du groupe par l'orphelinat, les frais d'essence étant à la charge du groupe ;

(5) – Cette somme, réservée pour des événements imprévus en cours de séjour, a vocation à être affectée aux actions humanitaires et sociales du projet si elle n'est pas utilisée.

Dans le cadre du mandat spécial, les frais pris en charge par la commune pour chaque adulte identifié dans la présente délibération s'élèvent à :

- Vol : 230 euros,
- Hébergement : 64 euros,
- Alimentation : 75 euros,
- Déplacement interne : 34 euros,

Soit un total de 403 euros par personne (ou un total de 1 209 euros pour l'agent territorial ayant ordre de mission et les deux élues ayant mandat spécial).

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, R.2123-22-1, L.5211-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1, R227-1 à R227-18 ;

Vu la délibération n°24-050 du 11 juin 2024 portant sur le projet pédagogique du voyage au Maroc ;

Vu la délibération n°24-051 du 11 juin 2024 portant sur la convention avec l'association « Les orphelins du Soleil » ;

Considérant le projet présenté par le conseil municipal des jeunes et le plan de financement présenté ;

Considérant l'intérêt pédagogique pour les membres du conseil municipal des jeunes de la commune de Manduel de participer à ce voyage ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la mission qui est confiée à Madame Aurélie COUDIERE d'encadrement du conseil municipal des jeunes durant le voyage à MARRAKECH, sur la période du mercredi 23 au samedi 26 octobre 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve de déroger aux arrêtés interministériels fixant le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires en précisant que Madame Aurélie COUDIERE sera remboursée durant ce voyage aux frais réels, sur la base des informations communiquées dans la présente délibération.

ARTICLE 3. Le conseil municipal décide la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à cette mission par paiement sur présentation de factures émises par l'association « les orphelins du soleil », avec justification des états de frais.

ARTICLE 4. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

02. Dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (24-041)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 4^{ème} adjoint

1 – Le cadre réglementaire

L'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », confirme et reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adressage.

Le décret n°2023-767 du 11 août 2023 définit les modalités de mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et des lieux-dits et à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue par l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le décret fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « base adresse nationale » (BAN).

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024 : à cette date, les communes devaient avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet www.adresse.data.gouv.fr, ce qui a été réalisé pour la commune de Manduel.

Au plus tard au 1^{er} juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent avoir continué à notifier les modifications de leurs données en application du décret no 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

L'objectif de la constitution de cette base d'adressage nationale unique, agglomérant l'ensemble des bases d'adressage locales, est de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

2 – L'adressage local

Le travail de consolidation de la base d'adressage a été réalisé par le service de la police municipale avec pour objectif de minimiser les modifications de numérotation, de clarifier les adressages notamment en campagne et d'identifier les voies modifiées ou nouvelles, notamment du fait des travaux de réalisation de la voie ferrée à grande vitesse (voie CNM) qui doivent faire l'objet d'une dénomination.

Comme stipulé par la loi 3DS, le conseil municipal est donc compétent pour la dénomination des voies, des lieux-dits et de leur numérotation. Ainsi, toutes les communes doivent délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

Les voies à créer sont les suivantes :

- Le chemin du mas de Lône (plan 1),
- L'impasse du mas de Perset (plan 2),
- Le chemin de Bonisse (Plan 3),
- Le chemin vieux de Campuget (portion de l'ancien chemin de Campuget située entre la RD3 et la voie ferrée).

Il convient de noter que le chemin de Campuget qui suit la RD403 doit être modifié, puisqu'il débute maintenant après le pont sur la RD3 qui enjambe la voie ferrée (plan 1).

Le conseil municipal a donc à se prononcer pour valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, inscrits dans la liste en annexe de la délibération.

Lorsque la dénomination de ces voies sera validée, il sera procédé à la pose de plaques indicatives sur les nouvelles voies, par les soins et sous le contrôle de la commune. Les habitants de la ville concernés seront également informés par courrier.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »;

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023, relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions;

Vu la liste dénominative des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits jointe à la présente délibération;

Considérant l'importance d'un adressage exhaustif et précis pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal adopte les noms de voies suivants

- Le chemin du mas de Lône (plan 1),
- L'impasse du mas de Perset (plan 2),
- Le chemin de Bonisse (Plan 3),
- Le chemin vieux de Campuget (portion de l'ancien chemin de Campuget située entre la RD3 et la voie ferrée).

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve que le chemin de Campuget qui suit la RD403 soit modifié, puisqu'il débute maintenant après le pont sur la RD3 qui enjambe la voie ferrée (plan 4).

ARTICLE 3. Le conseil municipal valide les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits, tels que mentionnés dans la liste jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4. Le Maire, ou son délégataire, est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03. Approbation de la convention OPAH RU (24-042)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

1 – Le contexte général

Dans le cadre de son 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH), la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention sur le parc privé ancien. Parmi les enjeux : l'amélioration du confort, la résorption de l'insalubrité, la lutte contre la vacance, l'adaptation à la perte d'autonomie et bien sûr la performance énergétique, ce dernier objectif obéissant tant à des considérations écologiques (endiguement du réchauffement climatique) qu'économiques (maîtrise des charges des ménages).

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération, de concert avec les communes, souhaite mettre en place une démarche proactive. A la suite d'une première analyse d'ampleur menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nîmoise et Alésienne (AUDRNA), elle a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain) multisite "Coeurs de bourgs" sur cinq communes de son territoire : Clarensac, Générac, Manduel, Marguerittes et Milhaud. Menée à cheval entre 2022 et 2023, cette étude, préfigurant un dispositif d'accompagnement à la rénovation globale, a confirmé l'intérêt communautaire à agir sur ces communes

Ainsi, la mise en oeuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain- est apparue comme le dispositif le plus approprié. En adéquation avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat mais également du projet de territoire propre aux communes, le présent dispositif a pour but de répondre aux enjeux suivants, identifiés et partagés par l'ensemble des communes :

- Enrayer les processus de dégradation des centres et impulser une requalification durable des logements ;
- Rééquilibrer l'offre de logement et la mixité sociale dans les centres anciens ;
- Éradiquer le bâti énergivore et les situations de précarité qui en découlent ;
- Contraindre les propriétaires des bâtiments les plus dégradés et dont la situation est aujourd'hui totalement bloquée à réaliser des réhabilitations pérennes ;
- Protéger le patrimoine caractéristique des centres anciens.

2 – Le contexte pour Manduel

Le périmètre d'intervention concerne le centre ancien de la ville avec pour objectif de lutter contre l'habitat indigne, contre la vacance, contre la précarité énergétique. Pour Manduel, le périmètre couvre 414 immeubles et 559 logements.

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence que dans le périmètre concerné, 18,6% des immeubles sont suspectés de dégradation importante et/ou d'une situation d'habitat indigne.

Par ailleurs, en matière de précarité énergétique, 60% des logements du centre ancien présentent une étiquette E, F ou G.

L'objectif du dispositif est d'enclencher une dynamique de réhabilitation qui devra produire un renouvellement durable du parc de logements anciens et initier une valorisation du patrimoine immobilier. Il est donc d'accompagner les propriétaires, ainsi que les locataires, sur les aspects

techniques, administratifs et financiers. Le service proposé comprend la recherche d'une solution financière et technique, adaptée aux besoins exprimés et un accompagnement (le cas échéant social) tout au long de la phase de travaux.

Le dispositif repose sur un partenariat qui se traduit par des engagements financiers optimisés pour la conduite de projets et de travaux en phase opérationnelle de l'ANAH, l'Etat, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la commune de Manduel, la CAF du Gard, la Fondation Abbé Pierre et la Caisse des Dépôts et Consignations. Il valorise et s'inscrit en subsidiarité des autres dispositifs d'accompagnement existants (prêts aidés, déduction fiscale, aides des caisses de retraite, fonds sociaux, ...).

L'engagement financier de la commune est estimé à 12 150 euros pour l'aide aux ravalements des façades et à 50 000 euros dans le cadre du recyclage envisagé pour deux immeubles situés au 2 et au 18 rue Turenne.

M. PECHAIRAL demande si le chiffre de 60% des logements étiquetés E, F ou G a été établi sur la base d'une étude ou d'une évaluation. Mme PLA lui répond qu'il s'agit d'une évaluation des logements sur la base de visites dans les rues du centre-ville / unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 303-1 et suivants ;
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 novembre 2002 ;
Vu le 7^{ème} plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, adopté par arrêté du préfet et du président du département du Gard ;
Vu le programme local de l'habitat 2019-2024 approuvé par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 02 décembre 2019 ;
Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'importance de cette opération pour réhabiliter le centre ancien de la commune de Manduel ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
 Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve les termes de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, renouvellement urbain multisite « cœurs de bourgs ».

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, renouvellement urbain multisite « cœurs de bourgs » ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

04. Adhésion à l'association « Communes solidaires SRU » (24-043)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Malgré ses efforts réalisés pour tenir ses objectifs en matière de construction de logements sociaux, découlant de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), la commune de Manduel a été carencée par arrêté n°30-2023-12-12-00007, au regard du bilan triennal 2020-2022, sans tenir compte de l'épidémie de COVID qui a bloqué tous les projets et réalisations en cours et alors que la commune de Manduel avait initié la révision générale de son PLU visant notamment à permettre la construction de nouveaux logements sociaux.

Aussi, la commune de Manduel, comme d'autres communes du département, souhaite fonder une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, visant à promouvoir, défendre ou mener toutes actions de nature à permettre ou favoriser une révision de la loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

La cotisation annuelle est de 200 euros par membre actif.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant les buts de l'association, tels que présentés dans ses statuts ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 27 voix pour et 2 abstentions (X. PECHAIRAL et B. MALLET) ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de Manduel à l'association « Communes solidaires SRU », dont les statuts sont joints à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve le versement d'une cotisation annuelle de 200 euros et précise que cette somme sera inscrite dans le budget de la commune.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à la présente adhésion.

05. Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres (24-044)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article 1379 du code général des impôts donne la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Par délibération n°22-107 en date du 24 novembre 2022, notre commune a précisé dans le contexte général, les modalités de ce reversement.

Le principe d'un objectif de reversement de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Ainsi, pour 2022 et 2023, le taux de 1% a été adopté par la délibération du 7 novembre 2022.

Cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026.

En effet, le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer.

Le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024.

L'objet de cette délibération est donc la modification du pourcentage de reversement de 1 % et en conséquence l'adoption du pourcentage de reversement des recettes 2024. Une convention devra être signée entre Nîmes Métropole et chaque commune.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 rend applicable une partie de cette ordonnance dès le 1er septembre 2022, notamment en ce qui concerne le transfert de gestion de la taxe d'aménagement aux services de la DGFIP

Les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI sont codifiées au 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

- ARTICLE 1.** Le conseil municipal adopte le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.
- ARTICLE 2.** Le conseil municipal décide que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024.
- ARTICLE 3.** La convention en cours est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ARTICLE 4.** Le conseil municipal valide les termes de la convention annexée à la présente délibération.
- ARTICLE 5.** Le maire, ou son délégataire, est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

06.Actualisation du Règlement Interne de l'Achat Public (24-045)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5^{ème} adjoint

La commande publique doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Egalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence en fonction de seuils de passation.

D'ailleurs l'article L2120-1 du code de la commande publique dispose que les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, soit : sans publicité ni mise en concurrence, soit en procédure adaptée, soit enfin en procédure formalisée.

Conformément à la réglementation européenne, les seuils de passation sont régulièrement actualisés. Or, quoique légalement non-obligatoire, en fin d'année 2022, Manduel a fait le choix d'adopter un règlement interne de l'achat public établissant des procédures internes au vu des seuils de procédures applicables à ce moment-là.

Or, fin 2023, de nouveaux seuils de procédure applicables au 1^{er} janvier 2024 ont été fixés. De plus, les trames de documents (formulaire, rapport d'analyse notamment) sont susceptibles de modification. Dès lors, il convient d'actualiser le règlement interne pour tenir compte de ces évolutions.

Par la présente, il est notamment proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à modifier le règlement interne de l'achat public à chaque fois que des modifications d'ordre législatives, réglementaires ou documentaires ont lieu, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de modifier substantiellement l'organisation telle que définie dans ledit règlement. Le cas contraire, une délibération devra être présentée au conseil municipal.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire en matière de marchés et accords-cadres ;

Vu le code de la commande publique notamment l'article L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20-016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la

préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°22-110 en date du 24 novembre 2022 décidant d'adopter un règlement interne de l'achat public ;

Vu le règlement interne annexé ;

Considérant que des évolutions législatives et réglementaires qui s'imposent à la collectivité en tant qu'acheteur ont régulièrement lieu en matière de commande publique ;

Considérant que fin 2023, de nouveaux seuils de procédure ont été fixés, applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les trames de documents (formulaire, rapport d'analyse notamment) sont susceptibles d'évoluer. Dès lors, il convient d'actualiser le règlement interne pour tenir compte de ces évolutions ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal prend acte des évolutions législatives et réglementaires en termes de commande publique et approuve le règlement interne de l'achat public tel qu'annexé.

ARTICLE 2. Le conseil municipal autorise le maire, ou son représentant, à modifier le règlement interne de l'achat public à chaque fois que des modifications d'ordre législatives, réglementaires ou documentaires ont lieu, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de modifier substantiellement l'organisation telle que définie dans ledit règlement.

07. Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (24-046)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Il est exposé que l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée, à l'instar du dispositif existant pour le salarié de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et contractuels de droit public. Le CPA permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA est composé de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF ont été transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

S'agissant de la mise en place du CPF :

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli. Le titulaire du CPF peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations, sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative, et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder, par une formation, à une qualification, ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le Congé de Formation Professionnelle et en complément des Congés pour Validation des Acquis de l'Expérience et pour Bilan de Compétences.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) et par la délibération adoptée par le conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du compte personnel de formation, telle que décrite dans le document annexé.

M. PECHAIRAL demande si l'enveloppe de 1 500 euros existait les années précédentes, si les critères d'attribution ont été fixés et comment a été fixée cette somme.

Il lui est répondu que cette enveloppe n'était pas fixée les années précédentes parce qu'il n'y avait pas de délibération prévoyant la mise en place du compte de formation et décrivant les modalités d'attribution. C'est à la suite d'une demande d'un agent municipal souhaitant suivre une formation de validation des acquis de l'expérience pour obtenir un diplôme qui lui permettra ensuite de passer un concours qu'il a été proposé de mettre en place cette délibération, après approbation en comité social territorial (CST). Les critères sont définis dans le règlement transmis avec le rapport de présentation, et ont été approuvés en CST. La somme a été fixée également en accord avec le CST, sur la base d'un montant moyen des communes de notre strate.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 mai 2024 ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leurs projets d'évolution et mobilité professionnelles ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le règlement de mise en œuvre du compte personnel de formation, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le conseil municipal fixe l'enveloppe annuelle à 1.500€, pour 2024 et les années suivantes.

08. Modification du tableau des effectifs (24-047)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La délibération n°24-002 du 6 février 2024 a modifié le tableau des effectifs au 1^{er} mars 2024. Il faisait apparaître 111 postes correspondant à des postes de titulaire et 10 à des postes de non titulaires de la fonction publique territoriale.

En raison de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, il est proposé que des agents obtiennent un avancement de grade. Aussi, il est préalablement nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs pour permettre la nomination de ces agents sur leur nouveau grade d'avancement.

Par ailleurs, la commune souhaite répondre favorablement à la demande de changement de filière d'un agent de la filière technique à la filière médico-sociale.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2024, en prenant en compte les modifications suivantes :

- **Fermeture** du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, filière technique
- **Création** d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 31h30, filière technique
- **Fermeture** du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 31h30, filière technique
- **Création** d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 30h00, filière technique
- **Fermeture** du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30h00, filière technique
- **Création** d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 28h00, filière technique
- **Fermeture** du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 28h00, filière technique
- **Création** d'un poste d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle à temps complet, filière médico-sociale
- **Fermeture** du poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, filière médico-sociale
- **Création** d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à 31h30, filière médico-sociale
- **Fermeture** d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 31h30, filière technique
- **Fermeture** de 3 postes d'agents sociaux suite à la nomination de 3 agents en détachement sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture

Une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs comportera 107 postes budgétés, 97 de titulaire et 10 de non titulaire de la fonction publique.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°24-002 du 6 février 2024, portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

09. Contrat de prestation de service individuelle (24-048)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Dans le cadre de l'intégration des travailleurs handicapés, l'ESAT OSARIS met un agent contractuel à la disposition de la commune de Manduel depuis 2002.

Jusqu'à présent, ce partenariat prenait la forme d'une convention de mise à disposition de personnel.

Il convient aujourd'hui à la demande de l'ESAT OSARIS de modifier cette convention de mise à disposition de personnel par un contrat de prestation de service.

A ce titre, le prestataire demande à revoir les conditions tarifaires comme suit :

- Coût horaire : 10€ nets de taxes, charges et indemnités de congés payés compris, indexé sur la valeur du SMIC

Jusqu'à présent, le coût horaire était de 8,46€ nets de taxes.

Il est précisé que ce contrat de prestation de service individuelle est établi dans la continuité des engagements pris avec l'ESAT OSARIS, et s'inscrit dans le cadre réglementaire en matière d'emploi de personnes en situation de handicap.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés auprès des collectivités publiques ;
Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°02/099 du 4 septembre 2002 prise pour la mise à disposition d'un agent par le Centre d'Aide par le Travail de Nîmes ;

Où l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise le maire à conclure un contrat de prestation de service individuelle avec l'ESAT OSARIS de Nîmes.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se référant à la présente délibération.

10. Répartition intercommunale des frais de scolarité 2023-2024 (24-049)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune, il convient de fixer le montant des frais de scolarité dont le remboursement sera demandé aux communes de résidence des élèves concernés.

Cette disposition législative permet de prendre en compte les contraintes de certains parents qui peuvent trouver un avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence, sans en faire supporter le coût à la commune d'accueil.

La participation est évaluée sur la base du compte administratif 2023, et du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier 2024.

Elle s'élève ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024 à 1.768,55 € par enfant de classe maternelle, et à 518,63 € par enfant de classe élémentaire.

M. PECHAIRAL demande le nombre d'enfants concernés. Mme ALCANIZ-LOPEZ lui répond qu'elle communiquera le nombre exact lors du prochain conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation nationale et notamment les articles L.218-8 ET r 212-21 ;

Vu La loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 86-425 DU 12 MARS 1986 ;
Vu la circulaire n°89-723 du 25 août 1989 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe la participation des communes à 1.768,55 € pour les élèves de classe maternelle et à 518,63 € pour les élèves de classe élémentaire pour l'année 2023-2024, sur la base du détail des frais de scolarité annexé.

ARTICLE 2. La recette correspondante sera affectée en section de fonctionnement du budget.

15. Règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado (24-054)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Les règlements intérieurs sont élaborés pour informer les familles des modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation du secteur ado.

Dans le cadre du marché public concernant la prestation d'animation des accueils de la ville de Manduel, validé à compter du 8 janvier 2024, la commune se doit, en tant qu'organisateur, d'établir le règlement intérieur de cet accueil.

Pour rappel, les accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado sont assurés par un prestataire retenu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre.

La solution envisagée pour en faciliter la lecture est de regrouper en un règlement unique les modalités et organisations retenues pour les différents accueils du secteur ado.

Ce règlement intérieur sera mis à disposition des familles par affichage, réseaux sociaux et lors de la remise du dossier d'inscription.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant l'affichage obligatoire du règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado pour familles ;

Considérant que depuis le 8 janvier 2024 la commune assure la gestion des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado par l'intermédiaire d'un prestataire retenu à l'issue d'une procédure de marché public ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. Ce nouveau règlement intérieur sera mis en application dès sa validation.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer ce document et tous les documents s'y rapportant.

16. Renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles (24-055)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

L'ENT-Ecole est l'Environnement Numérique de Travail spécialement conçu pour les écoles de l'académie de Montpellier. C'est un espace de confiance, sécurisé par l'Education Nationale, pour les enseignants, les élèves et les parents mais également pour la commune.

En l'espèce, il propose des services pédagogiques, de vie scolaire et permet aux communes de communiquer en direction des familles.

A l'école et depuis leur domicile, les élèves et leurs enseignants peuvent se connecter à un ensemble de services adaptés aux apprentissages et à la scolarité.

En outre, l'ENT-Ecole offre la possibilité aux parents de suivre le travail de leurs enfants. Des codes de connexion individuels sont attribués à chaque élève, enseignant et parent. Il est accessible depuis un ordinateur ou une tablette.

Il répond à plusieurs enjeux :

- Enseigner à l'ère du numérique pour faire réussir les élèves,
- Retrouver son école et son environnement scolaire à la maison,
- Accompagner la scolarité de son enfant et être partenaire de l'école,
- Faire entrer le numérique dans les écoles favorisant le rapprochement avec la maison.

Il offre plusieurs fonctionnalités :

- Services pour les écoles et les classes :

- Cahier de textes,
- Carnet de liaison,
- Messagerie,
- Médiathèque,
- Atelier d'écriture
- Concours scolaire,
- Site de l'école,
- Blog,

- Services pour les communes :

- Communications à destination des parents,
- Portail de la commune,
- Sites pour les structures d'accueil.

Le renouvellement de cette adhésion à ce dispositif académique émane directement de la demande et de la volonté des écoles en concertation avec la commune.

La commune est adhérente à ce dispositif depuis l'année scolaire 2019-2020.

Il s'agit pour l'année scolaire 2024/2025, de renouveler le partenariat entre l'académie et la commune au service de la réussite de tous les élèves par la signature d'une nouvelle convention qui concernera trois écoles :

- Ecole élémentaire François Fournier,
- Ecole maternelle François Fournier,
- Ecole maternelle Françoise Dolto.

Le coût de l'adhésion est de 45€ par an et par école soit un total de 135€ pour les trois écoles.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23-083 du 27 juin 2023, relative au renouvellement de la convention ENT-école pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant la demande émanant des trois écoles de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve la convention de partenariat pour poursuivre la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) dans les trois écoles suivantes : école maternelle et élémentaire François Fournier, école maternelle Françoise Dolto.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération, dont notamment la convention

17. Renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV pour les écoles (24-056)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Le décret N°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques suppose de généraliser les usages et de développer les ressources numériques pour l'éducation.

Des enseignants des écoles élémentaires François Fournier et Nicolas Durieu souhaitent pouvoir continuer à utiliser l'environnement numérique proposé par la société EDUMOOV pour l'année scolaire 2024/2025 par le renouvellement de cette adhésion.

Cette interface numérique intuitive à destination des enseignants propose une formule d'adhésion à trois applicatifs :

- Edulivret : Gestion des livrets scolaires numériques
- Edujournal : Accès au cahier de journal numérique
- Educartable : Accès au cahier de texte, de liaison et de vie numérique.

Une licence est au tarif unique de 29€.

Au total il est requis pour l'année scolaire 2024/2025 l'adhésion à 5 licences pour l'école élémentaire N. DOURIEU pour un total de 145€.

L'affectation des nouveaux enseignants à l'école élémentaire F. FOURNIER n'étant pas encore validée, le nombre de licence pour cette école ne peut être encore définie. Pour l'année scolaire 2023/2024, 4 licences ont été accordées à cette école.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire ;
Vu la délibération n°23-109 du 18 octobre 2023, approuvant le renouvellement de l'adhésion EDUMOOV pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant la demande émanant des deux écoles élémentaires de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV pour les deux écoles élémentaires de la commune.

ARTICLE 2. La somme globale pour la prise en charge des licences pour l'exercice 2024/2025 sera inscrite dans les documents budgétaires de référence.

18. Convention pour labellisation VACAF (24-057)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

La caisse d'allocations familiales du Gard, propose aux familles, en fonction du quotient familial, une aide individuelle aux vacances pour les enfants appelée aide VACAF AVE.

Pour en faire bénéficier les familles, la commune de Manduel doit être titulaire de la labellisation VACAF.

Cette labellisation se concrétise par la signature d'une convention.

Après signature, les familles pourront bénéficier, en fonction de leur quotient familial, d'une aide financière lors de l'inscription de leur enfant à un séjour organisé par la commune.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'aide financière proposée aux familles avec la caisse d'allocations familiales ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales concernant la labellisation VACAF.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

19. Subvention exceptionnelle – Association Tennis Club Manduel (24-058)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} Adjoint

L'association Tennis Club Manduel souhaite entreprendre des travaux d'aménagement et de sécurisation de l'entrée de son club. Les travaux consistent en :

- La construction d'une clôture grillagée de l'enceinte ;
- L'installation d'un portail ;
- L'installation d'un portillon ;
- L'installation d'une serrure à carte perforée sur le portillon ;
- La construction d'une allée bétonnée pour rejoindre le club ;
- La construction d'une allée bétonnée longeant le court n°1.

Le montant de ces travaux s'élève à 5.923,87€ TTC. L'association prévoit une augmentation de ce montant de 376,13€ du fait de l'inflation du prix des matériaux. Le total estimé s'élèverait donc à 6.300€.

La sécurisation des locaux accueillant les Manduellois est un enjeu central. L'association Tennis club de Manduel offre l'opportunité à tous de découvrir la pratique sportive du tennis. Par conséquent, et afin de permettre l'accès en toute sécurité des Manduellois à des cours de tennis sur notre commune, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.300,00 € à « l'Association Tennis Club Manduel » pour la réalisation de leur projet de réaménagement ».

M. PECHAIRAL demande si la commune s'est positionnée par rapport à la demande de subvention de l'association sportive du collège. M. le Maire lui répond que le collège relevant de la compétence du département, il convient que ce soit le département qui subventionne cette association, au même titre que la commune subventionne les associations étant en lien avec les écoles primaires. Par ailleurs, il ajoute que si la commune de Manduel devait subventionner cette association, il conviendrait également que la ville de Redessan en fasse tout autant. Or, à ce jour, la commune de Manduel n'a eu aucune information dans ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 24-036 relative à l'attribution de subventions aux associations ;

Vu la délibération 24-039 adoptant le budget primitif 2024 ;

Considérant la demande de Madame Françoise Legros, Présidente de l'association « Tennis Club Manduel » qui sollicite le versement par la commune d'une subvention exceptionnelle affectée au financement de travaux d'aménagement du club ;

Considérant que le budget 2024 permet d'accéder à la demande de l'association dans la mesure où l'enveloppe budgétaire de 4 375,00 euros allouée à la réserve pour les subventions d'urgence aux associations n'a pas été totalement utilisée pour répondre aux sollicitations de subventions exceptionnelles ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2.300,00 euros à l'association « Tennis Club Manduel » pour l'exercice budgétaire 2024.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que l'enveloppe disponible pour les subventions aux associations s'élève maintenant à 2.075,00 euros.

ARTICLE 3. Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

20. Signature de la convention de passage pour le réseau d'éclairage public - parcelles AB57, 176, 177, 178, 179, 181 (24-059)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Après la rénovation de la rue de la Paix, de la rue d'Austerlitz et de la rue Bigot, la commune s'est engagée dans la rénovation des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ainsi que des places Etienne Borne et Bellecroix.

Actuellement des opérations de dissimulation des réseaux secs sont en cours permettant de sécuriser et rendre l'espace public plus confortable.

Afin de mener à bien ces travaux sur les parcelles communales, il est notamment proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de passage pour le réseau d'éclairage public. En l'espèce, il s'agit de travaux de pose d'une lanterne sur façade, de son alimentation en remontée aéro souterraine ainsi que la pose de fourreaux et câbles d'alimentation d'éclairage public sur les parcelles communales suivantes : AB57, 176, 177, 178, 179, 181.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20/016 en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions au maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°23-012 en date du 31 janvier 2023 approuvant le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public rues Beausoleil, du Fort et Colbert ;
Vu la convention de passage annexée ;

Considérant la nécessité pour Territoire d'Energie Gard - Syndicat Mixte d'Energie du Gard (SMEG) de bénéficier d'autorisation de passage de la commune sur les parcelles communales pour mener à bien les travaux de pose d'une lanterne sur façade, de son alimentation en remontée aéro souterraine ainsi que la pose de fourreaux et câbles d'alimentation d'éclairage public ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise la signature de la convention de passage annexée relative aux parcelles cadastrées section AB n° 57, 176, 177, 178, 179 et 181.

ARTICLE 2. La convention prend effet à dater de la signature par Monsieur le Maire et est conclue pour la durée de la ligne ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout

21. Signature de la convention de passage pour le réseau d'éclairage public - parcelle AB189 (24-060)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Après la rénovation de la rue de la Paix, de la rue d'Austerlitz et de la rue Bigot, la commune s'est engagée dans la rénovation des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ainsi que des places Etienne Borne et Bellecroix.

Actuellement des opérations de dissimulation des réseaux secs sont en cours permettant de sécuriser et rendre l'espace public plus confortable.

Afin de mener à bien ces travaux sur les parcelles communales, il est notamment proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de passage pour le réseau d'éclairage public. En l'espèce, il s'agit de travaux de pose d'une lanterne sur façade et d'un câble réseau d'éclairage sous les rangs de génoises sur la parcelle AB189.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20/016 en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions au maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°23-012 en date du 31 janvier 2023 approuvant le projet de dissimulation du réseau d'éclairage public rues Beausoleil, du Fort et Colbert ;
Vu la convention de passage annexée ;

Considérant la nécessité pour Territoire d'Energie Gard - Syndicat Mixte d'Energie du Gard (SMEG) de bénéficier d'autorisation de passage de la commune sur les parcelles communales pour mener à bien les travaux de pose d'une lanterne sur façade et d'un câble réseau d'éclairage sous les rangs de génoises de travaux de pose d'une lanterne sur façade et d'un câble réseau d'éclairage sous les rangs de génoises sur la parcelle AB189 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

- ARTICLE 1.** Le conseil municipal autorise la signature de la convention de passage annexée relative à la parcelle cadastrée n°189 section AB.
- ARTICLE 2.** La convention prend effet à dater de la signature par Monsieur le Maire et est conclue pour la durée de la ligne ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.
- ARTICLE 3.** Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

22. Signature de la convention de passage pour le réseau électrique – parcelle AB189 (24-061)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Après la rénovation de la rue de la Paix, de la rue d'Austerlitz et de la rue Bigot, la commune s'est engagée dans la rénovation des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ainsi que des places Etienne Borne et Bellecroix.

Actuellement des opérations de dissimulation des réseaux secs sont en cours permettant de sécuriser et rendre l'espace public plus confortable.

Afin de mener à bien ces travaux sur les parcelles communales, il est notamment proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de passage pour le réseau électrique sur la parcelle AB189. En l'espèce, il s'agit de travaux d'encastrement d'un coffret réseau REMBT sur la façade de la médiathèque.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20/016 en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions au maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°23-011 en date du 31 janvier 2023 approuvant le projet de dissimulation du réseau électrique des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ;
Vu la convention de passage annexée ;

Considérant la nécessité pour Territoire d'Energie Gard - Syndicat Mixte d'Energie du Gard (SMEG) de bénéficier d'autorisation de passage de la commune sur les parcelles communales pour mener à bien les travaux d'encastrement d'un coffret réseau REMBT sur la façade de la médiathèque ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise la signature de la convention de passage annexée relative à la parcelle cadastrée n°189 section AB.

ARTICLE 2. La convention prend effet à dater de la signature par Monsieur le Maire et est conclue pour la durée de la ligne ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

23. Signature de la convention de passage pour le réseau électrique – parcelle AB886 (24-062)

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Après la rénovation de la rue de la Paix, de la rue d'Austerlitz et de la rue Bigot, la commune s'est engagée dans la rénovation des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ainsi que des places Etienne Borne et Bellecroix.

Actuellement des opérations de dissimulation des réseaux secs sont en cours permettant de sécuriser et rendre l'espace public plus confortable.

Afin de mener à bien ces travaux sur les parcelles communales, il est notamment proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de passage pour le réseau électrique sur la parcelle AB886. En l'espèce, il s'agit de mise à demeure de 2 canalisations souterraines sur une longueur de 35 mètres.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20/016 en date du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution de fonctions au maire ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°23-011 en date du 31 janvier 2023 approuvant le projet de dissimulation du réseau électrique des rues Beausoleil, du Fort et Colbert ;
Vu la convention de passage annexée ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte d'Energie du Gard (SMEG) de bénéficier d'autorisation de passage de la commune sur les parcelles communales pour mener à bien l'établissement à demeure de 2 canalisations souterraines sur une longueur de 35 mètres ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise la signature de la convention de passage annexée relative à la parcelle cadastrée n°886 section AB.

ARTICLE 2. La convention prend effet à dater de la signature par Monsieur le Maire et est conclue pour la durée de la ligne ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 3. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

24. Approbation de la convention d'objectifs et de financement des accueils de loisirs périscolaires (24-063)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

En application de la convention territoriale globale (CTG), le financement comporte une part qui est liée à l'activité de la structure (prestations de service PSO) et il intègre d'autre part des bonus territoires qui sont une aide financière complémentaire aux prestations de service.

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue pour la période 2022/2026.

Par délibération n°23-044 du 11 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la reprise en gestion des accueils de loisirs périscolaires.

Il convient d'établir une nouvelle convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales du Gard.

Cette nouvelle convention définira et encadrera les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service ALSH périscolaires et du bonus « territoire Ctg ».

Par délibération n°22-088 du 14 septembre 2022, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer les conventions d'objectifs et de financement des accueils de loisirs périscolaires maternels.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-067 du 14 juillet 2022 relative à la CTG 2022/2026 ;

Vu la délibération n°22-088 du 14 juillet 2022 relative à la convention d'objectifs et de financement de la caisse d'allocations familiales ;

Vu la délibération n°23-044 du 14 avril 2023 relative à la reprise en gestion des accueils de loisirs extrascolaires par la commune ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal autorise le maire de Manduel, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financements des accueils de loisirs périscolaires entre la ville de Manduel et la caisse d'allocations familiales du Gard pour la période du 1/01/2024 au 31/12/2025.

25. Motion portant sur le déroulement de la révision générale du PLU de la commune de Manduel (24-064)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Monsieur le Maire souhaite porter à connaissance du conseil municipal un ensemble d'informations relatives au déroulement du projet de révision générale du PLU de la commune et au développement du projet MAGNA PORTA mené par Nîmes Métropole.

En ce qui concerne la révision générale du PLU, le projet avance correctement même s'il a pris un petit retard par rapport aux dernières annonces en raison d'une étude de risque ruissellement plus longue que prévue. En l'état actuel, le planning prévisionnel prévoit un arrêt en septembre 2024 et une approbation du PLU par délibération du conseil municipal au premier trimestre 2025. Il est rappelé que le PLU actuellement en vigueur a été approuvé en 2007 et que l'actuelle révision doit aboutir rapidement afin que la commune puisse répondre à ses obligations notamment en lien avec la loi SRU.

A la fin de l'année 2023, la communauté d'agglomération avait sollicité la commune afin que les études Magna Porta soient intégrées dans le projet de révision du PLU de la commune.

Auparavant, les deux projets avaient leur propre rythme d'évolution et la fusion des deux démarches n'avait jamais été envisagées. Après plusieurs réunions, commune-CANM puis commune-CANM-Etat, il avait été démontré que les études réalisées par la CANM n'étaient pas arrivées à un niveau d'avancement suffisant pour être intégrées facilement au dossier de révision générale du PLU. L'intégration des études de Magna Porta en l'état aurait eu pour conséquence un retard important sur le planning de révision de notre PLU. Ceci avait été acté par toutes les parties et la solution de deux démarches séparées avait été conservée.

Au mois de mai 2024, en raison de nouvelles perspectives de commercialisation des terrains de Magna Porta, Nîmes Métropole a redemandé de manière très pressante à la commune de fusionner les études de Magna Porta dans la révision générale du PLU. La commune a fait valoir des arguments similaires portant notamment sur la fragilité des études menées jusqu'à présent sur Magna Porta.

Nîmes Métropole s'est engagée à fournir l'ensemble des études à notre bureau d'études, au niveau requis par ce dernier, durant le mois de septembre. Notre maître d'œuvre aura alors une charge évaluée à environ un mois pour intégrer les dossiers transmis. Dans ce cas de figure, il est vraisemblable que le projet de révision générale du PLU prenne environ trois mois de retard, nécessitant notamment la mise en œuvre d'une concertation spécifique au projet Magna Porta.

Il convient également de noter que l'intégration de Magna Porta dans la révision générale de notre PLU, de manière aussi rapide, risque de fragiliser l'ensemble du dossier en augmentant les risques de contentieux.

Sur la base de cette information, je souhaite échanger avec l'ensemble des membres du conseil municipal pour connaître la position de chacun, sachant que pour ma part je privilégie ma position de maire en charge de la défense des intérêts de la commune à celle de président du comité de pilotage de Magna Porta.

Monsieur D. GUIOT demande des précisions sur les perspectives de commercialisation des terrains de Magna Porta.

M. le Maire dit que le groupe NGE a gagné le marché porté par Nîmes Métropole pour aménager la zone de Magna Porta. Le groupe NGE a identifié quelques entreprises qui seraient intéressées pour s'installer sur cette zone. Toutefois, il y a de la concurrence en la matière. Aussi, NGE souhaite que le projet Magna Porta soit rapidement instruit en matière d'urbanisme afin d'avoir toutes les autorisations nécessaires avant de pouvoir commercialiser les lots.

Monsieur D.A. ROUX exprime au nom de son groupe le souhait que le projet de Magna Porta soit intégré dans la révision générale du PLU, même si cela avait pour conséquence de retarder la révision générale du PLU.

Madame M. PLA rappelle que le PLU intégrera à terme le projet Magna Porta, que ce dernier se fasse dans le cadre de la révision générale du PLU ou ultérieurement par mise en compatibilité du PLU. La question est de savoir de quel délai la commune est prête à retarder sa révision générale du PLU pour intégrer Magna Porta, avec les risques de contentieux qui y sont associés, en retardant tout autant la création de logements nécessaires pour les besoins de la ville et les attentes de la loi SRU.

Monsieur X. PECHAIRAL exprime quant à lui son souhait que soit rappelée dans la motion la volonté de la commune qu'il n'y ait pas de logements dans la zone Magna Porta.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait déjà eu une motion du conseil municipal dans ce sens, que tous les documents d'urbanisme actuels actent cette absence de logements dans la zone Magna Porta mais qu'il est d'accord pour que soit ajouté dans la délibération un article rappelant la volonté de la commune qu'il n'y ait pas de logements dans la zone Magna Porta.

Monsieur D.A. ROUX précise qu'il n'est pas opposé à la construction de logements sur Magna Porta, car il pense que l'arrivée d'entreprises dans la zone va induire un besoin en logements et qu'il ne faudra qu'une tension sur le logement se mette en place sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la révision générale du PLU actuelle prévoit la création de logements avec pour perspective d'atteindre environ 8 000 habitants à la fin de l'exercice du PLU en cours de finalisation, que les secteurs pour les nouveaux logements ont été identifiés et qu'il ne souhaite pas pour sa part que soit créé un troisième village entre Manduel et Redessan, nécessitant la création d'équipements publics dédiés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel rappelle son opposition à toute création de logement sur la zone du projet Magna Porta.

ARTICLE 2. Le conseil municipal de Manduel exprime sa vive inquiétude sur les risques qu'engendre une intégration d'un projet Magna Porta, mal préparé, dans la procédure actuelle de révision générale du PLU de la commune.

ARTICLE 3. Si le bureau d'études URBANIS, maître d'œuvre de la révision du PLU, n'a pas la totalité des documents demandés pour l'intégration du projet Magna Porta dans le projet du PLU au niveau technique attendu, au 13 septembre 2024, au plus tard, ou si la concertation relative à Magna Porta n'a pas été menée avant le 13 septembre 2024, le maire, ou son représentant, a le soutien du conseil municipal pour continuer la révision générale du PLU sans intégrer les études de Magna Porta. Il appartiendra alors à Nîmes Métropole de mener de son côté la procédure initialement prévue pour Magna Porta.

ARTICLE 4. Dans le cas contraire, le conseil municipal approuve l'intégration du projet Magna Porta dans la révision générale du PLU en cours et l'élaboration d'une convention juridique et financière avec Nîmes Métropole pour clarifier la participation financière de chacune des parties dans l'élaboration du dossier et, si nécessaire, dans sa défense auprès de tiers. Cette convention fera l'objet d'une approbation par délibération spécifique.

26. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°009/2024 du 15 avril 2024

La décision a pour objet de signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de rafraîchissement et de réhabilitation thermique de l'école élémentaire N. Dourieu et de l'école maternelle F. Dolto EIBAT pour un montant de 28.800 € ttc.

Décision n°010-2024 du 30 avril 2024

La décision a pour objet la signature de l'avenant n°004 du lot 2 portant sur la responsabilité civile modifiant le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année 2023. Le montant de l'avenant est de 508,49€ HT soit 554,25€ TTC ce qui porte le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année 2023 à 11.672,75€ HT.

Décision n°011-2024 du 03 mai 2024

Cette décision concerne le marché 2023-05 relatif à la rénovation totale éclairage public. Elle a pour objet d'admettre sans réserves les prestations de la tranche ferme et d'affermir la tranche optionnelle 1 d'un montant de 68.648,74€ HT.

Décision n°012-2024 du 30 avril 2024

Cette décision a pour objet la conclusion d'un contrat avec la société Agysoft pour mettre en place le logiciel métier MARCOWEB en mode SaaS, avec des prestations de migration pour un montant de 475,00 € HT soit 570,00€ TTC et un contrat d'hébergement, maintenance et assistance pour un montant annuel de 2.424,00€ HT soit 2.908,00€ TTC.

Décision n°013-2024 du 17 mai 2024

Cette décision a pour objet la conclusion d'un contrat d'abonnement à une application mobile avec la société SAS IntraMuros pour un montant de 75,00€ HT mensuel soit 90.00€ TTC mensuel.

Décision n°014-2024 du 17 mai 2024

Cette décision concerne le marché 2024-02 relatif à la vérification, contrôle et maintenance des hydrants. Elle a pour objet d'attribuer le marché à la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX / SCA pour un montant forfaitaire annuel de 4.278,00 € HT, les prestations étant rémunérées à la fois par application des prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix sans toutefois ne pouvoir dépasser 89.999,00 € HT toutes périodes confondues.

Décision n°015-2024 du 30 mai 2024

Cette décision a pour objet la signature d'un contrat de location d'un bungalow avec la société Locabat (Nîmes) pour un montant de 144,00€ HT mensuel soit 172,80€ TTC mensuel, renouvelable tacitement 3 fois par période d'un an, jusqu'au 31/12/2027.

Décision n°016-2024 du 30 mai 2024

Cette décision a pour objet de signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance informatique de la plateforme e-paprika. Le titulaire a été modifié suite à une cession. Il était nécessaire de conclure un avenant sans incidence financière pour acter cela. Désormais c'est Decalog Software (Seysinnet) qui est titulaire de ce marché.

Décision n°017-2024 du 31 mai 2024

Cette décision a pour objet d'accepter la déclaration de sous-traitance du marché 2023-10 maîtrise d'œuvre pour la création d'un jardin public avec la société Ineco (Marguerittes) pour un montant de 3.000€ HT soit 3.600€ TTC.

27. Questions diverses

Monsieur D.A. ROUX demande où en est le projet de la cave puisque le permis de construire a été délivré depuis un certain temps.

Monsieur le Maire explique que le permis a été délivré à la suite d'un travail avec un opérateur privé qui avait contractualisé avec les vignerons créateurs, propriétaires de la cave. Le projet qui a été conçu est un projet de qualité qui était destiné à remplacer avantageusement la cave actuelle. Il y a eu entretemps la crise immobilière ayant pour conséquence de rendre très difficile la commercialisation de logements, compte-tenu du prix de la construction et des taux d'intérêts pour les prêts. L'opérateur privé s'est retourné vers les bailleurs sociaux qui cherchent à réaliser le projet ayant fait l'objet du permis de construire, avec l'accompagnement de l'EPF Occitanie. Aux dernières nouvelles, l'équilibre financier du projet semble très difficile à trouver, y compris dans le cadre d'un portage du projet par des bailleurs sociaux pouvant bénéficier des aides de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle que pour ce projet la mise de départ est d'environ un million d'euros pour acheter le terrain et détruire une cave ayant de l'amiante, avant tout début de construction.

Madame M. PLA indique qu'il y a eu pour ce projet plusieurs transferts de permis, avec des délais qui repartent.

Monsieur D.A. ROUX explique que lui souhaitait à l'origine que la commune préempte le terrain de la cave, fasse fixer judiciairement le prix et achète peut-être le bien si la commune avait intérêt à le faire. Il pense qu'en fonction du prix, il aurait été possible de se projeter sur la construction d'un équipement public, comme une nouvelle crèche par exemple.

La séance est levée à 20 heures 05.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

